

# INSTITUT D'ÉTUDES SCÉNIQUES, AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES (IESAV)

## HISTORIQUE

---

L'Institut d'études scéniques, audiovisuelles et cinématographiques (IESAV) est rattaché à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Depuis sa création en 1988, l'IESAV demeure un établissement pionnier des études audiovisuelles et cinématographiques au Proche-Orient et dispense un enseignement théâtral des plus qualifiés. Nos locaux, implantés au cœur de Beyrouth, occupent plus de 4000 m<sup>2</sup>. L'IESAV comprend des salles de cours, des salles de travail corporel, des studios de montage et de post production, de son, d'infographie, ainsi qu'un atelier de scénographie et une riche vidéothèque. Deux grands plateaux de tournage (comprenant chacun un studio et une régie) et un théâtre professionnel (le théâtre Béryte) sont au service des étudiants leur permettant un apprentissage didactique et pratique.

## MISSION

---

### 1- Vision

La vision stratégique de l'Institut est d'être un acteur reconnu pour la formation aux métiers du théâtre et du cinéma tant sur la scène locale qu'internationale et de devenir une référence régionale comme lieu d'innovation et de création.

### 2- Mission

L'IESAV a une double mission : la première, celle de former de futurs professionnels dans le domaine des arts du spectacle, plus précisément en audiovisuel, cinéma et théâtre, en privilégiant une pédagogie d'alternance (théorique et pratique). La seconde, celle de favoriser la créativité et l'innovation à travers le développement de projets artistiques et de recherche, pour un rayonnement régional et international.

### 3- Valeurs

Favoriser l'interdisciplinarité comme principe dans les programmes d'enseignement, encourager la contribution des étudiants à la vie de l'Institut et développer leur autonomie, encourager la liberté de pensée et de création dans le respect des valeurs humaines.

## DIRECTION

---

**Directeur de l'IESAV :** Toufic (EL) KHOURY

**Coordinatrice académique des études supérieures :** Marianne NOUJAIM

**Coordinateur académique des études fondamentales :** Hady ZACCAK

**Coordinatrice administrative :** Nadine HADDAD

## ADMINISTRATION

---

**Directeur de l'IESAV :** Toufic (EL) KHOURY

**Coordinatrice académique des études supérieures :** Marianne NOUJAIM

**Coordinateur académique des études fondamentales :** Hady ZACCAK

**Coordinatrice administrative :** Nadine HADDAD

**Chargée de support académique :** Amale KHAWAND

**Chargée de communication :** Nour DIMASHKIEH

**Chargée de communication :** Mariane FAYAD

**Responsable des tournages :** Hratch TOKATLIAN

**Responsable des studios de tournage et du théâtre Béryte :** Rafic ACHKAR

**Responsable des studios son et de montage :** James CHÉHAB

**Technicien spécialisé – multimédias :** Joseph (EL) HAYEK

**Réalisateur audiovisuel :** Joseph SLEIMAN

**Surveillant :** Antoine MOGHAMÉS

**Appariteur :** Asmahane AKOURY

## CORPS PROFESSORAL

---

### Professeur

Elie YAZBEK

### Professeurs associés

Toufic (EL) KHOURY, Marianne NOUJAIM, Ghada (EL) SAYEGH RAHAL

### Chargés d'enseignement

Jean GEBRAN, Yara NASHAWATY, Hratch TOKATLIAN, Hady ZACCAK

### Chargés de cours

Rafic ACHKAR, Abdullah ALKAFRI, Emile AOUAD, Mike AYVAZIAN, Katia (EL) BACHA, Issam BOU KHALED, Sawsan BOU KHALED BAYDOUN, Fabien BOULLY, James CHÉHAB, Hagop DERGHOUGASSIAN, Michel DOUMIT, Youssef GERMANOS, Serge HABIB, Hanane HAJJ ALI ASSAF, Marc KHALIFÉ, Elie KHATTAR, Joseph KORKMAZ, May (EL) KOUSSA (EL) KHOURY, Nay LAHOUD MERHEB, Sarmad LOUIS, Micheline (EL) NASRANY ASSI, Yasmina SABBAAH (EL) RAHY, Ghassan SALHAB, Junaid SARIEDDINE, Nasri (EL) SAYEGH, Corine SHAWI, Mohammed SOUEID, Marie-Bernadette TAOUTEL SFEIR, Nayla Dominique MEGUERDIDJIAN TAMRAZ, Joseph-Gérard TOHMÉ, Dzovig TORIKIAN, Raed YOUNAN, Mansour YOUSSEF, Emmanuel-Floréal ZOUKI (EL) HAKLANI

### Professeurs invités

Fabien BOULLY, Agnès DEVICTOR, Patrick GERAERTS, Yassaman KHAJEHI, Giusy PISANO, Laurent VERAY

## DIPLÔMES

---

- Licence en arts du spectacle, options : audiovisuel, théâtre
- Master en cinéma
- Master en théâtre
- Doctorat en cinéma
- Doctorat en théâtre

## DÉBOUCHÉS

---

- **Licence**  
Tous les métiers de l'audiovisuel.  
Organisation et administration dans les institutions culturelles et cinématographiques.
- **Master en cinéma**  
Pratique cinématographique : écriture et réalisation  
Enseignement et recherche  
Organisation et administration dans les institutions culturelles et cinématographiques  
Analystes et critiques de cinéma.
- **Master en théâtre**  
Pratique théâtrale : écriture et mise en scène  
Enseignement et recherche  
Organisation et administration dans les institutions culturelles et théâtrales  
Analystes et critiques de théâtre.
- **Doctorat en cinéma**  
Analystes et critiques de cinéma  
Enseignements et recherche universitaires.
- **Doctorat en théâtre**  
Analystes et critiques de théâtre  
Enseignements et recherche universitaires.

## FRAIS DE SCOLARITÉ

---

- **Licence**  
169 \$ / crédit
- **Master en cinéma**  
139 \$ / crédit
- **Master en théâtre**  
91\$ / crédit
- **Doctorat en cinéma**  
82 \$ / crédit
- **Doctorat en théâtre**  
82 \$ / crédit

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

**Article 2 bis. Les cursus à l'IESAV sont sanctionnés par les diplômes suivants :**

- Licence en art du spectacle, options : théâtre et audiovisuel
- Master en théâtre, ouvrant la voie aux études doctorales
- Master en cinéma, ouvrant la voie aux études doctorales
- Doctorat en théâtre
- Doctorat en cinéma

La liste des matières, les tableaux des cursus et leur programme sont mis à la disposition des étudiants au secrétariat de l'IESAV, service des étudiants.

### **Article 41 bis. Responsabilité et dispositions juridiques**

- a) Les étudiants sont moralement et pécuniairement responsables des dommages matériels qu'ils causeraient à l'institution.
- b) Dispositions légales pour les réalisations théâtrales et audiovisuelles des étudiants :
  - 1- Les droits moraux (le droit à la paternité de l'œuvre, le droit de divulgation ou de citation) reviennent à l'étudiant.
  - 2- Les droits patrimoniaux reviennent à l'IESAV et comprennent :
    - A. Propriété patrimoniale**  
Tous les images et sons enregistrés dans le cadre de la réalisation de l'œuvre sont la propriété patrimoniale exclusive de l'IESAV.

#### **B. Utilisation principale**

1. Le droit de reproduction, comportant :
  - a. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer intégralement par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, en tous formats, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et les doublages, les titres et les sous-titres de l'œuvre, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de l'œuvre. Quant au doublage, considéré comme un travail susceptible de dénaturer l'œuvre, la double approbation de l'IESAV et de l'étudiant réalisateur de l'œuvre est requise, sauf dans le cas d'impossibilité de le consulter.
  - b. Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira à l'IESAV, tous originaux, doubles et copies en tous formats et par tous procédés, à partir des enregistrements ci-dessus.
  - c. Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation des originaux filmés doubles ou copies pour représentations cinématographiques publiques ou privées, pour radiodiffusion sonore ou visuelle.
  - d. Le droit de faire établir toutes versions doublées et tous sous-titrages, en toutes langues.
2. Le droit de représentation, comportant :

Le droit de représenter ou de faire représenter publiquement l'œuvre dans le monde entier, en toutes versions arabes, françaises ou autres, doublées ou sous-titrées, et ce dans toutes les salles de spectacle ou de projections cinématographiques payantes ou non payantes, y compris les représentations dans le cadre des festivals et rencontres nationales ou internationales.

L'IESAV peut accorder par dérogation à l'étudiant la possibilité de participer seul à des festivals et à des rencontres qu'il juge adéquats pour son œuvre.

### C. Utilisations secondaires

- Les droits d'utilisations secondaires de l'œuvre, comportant :
  - a. Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des extraits des récits de l'œuvre, illustrés ou non, pour des besoins de publicité ou de promotion de l'œuvre. Ces extraits, textes, images ou autres pourront être publiés dans les revues, journaux et magazines, mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ou d'une vente publique. La citation "tous droits réservés à l'IESAV" doit être apparente.
  - b. Le droit d'utilisation privée de l'œuvre.
  - c. Le droit d'exploitation de l'œuvre par voie de télédiffusion, par l'intermédiaire de tout organisme autorisé par l'IESAV. L'étudiant réalisateur de l'œuvre s'engage à ne faire aucun obstacle :
    - Ni à la location par l'IESAV de l'œuvre filmée aux organismes de télédiffusion.
    - Ni à la télédiffusion de l'œuvre. Il s'interdit, en outre, d'autoriser la diffusion ou la reproduction sur tous supports de son œuvre.
  - d. Le droit d'exploitation de l'œuvre sous forme de vidéogrammes, ainsi que par tout autre procédé connu ou non encore connu à ce jour.
  - e. Le droit d'enregistrement sur disque ou sur bande magnétique, par ces moyens, de tout ou d'une partie de la bande sonore de l'œuvre, sous réserve des redevances perçues par les sociétés d'auteurs au titre des droits de reproduction mécanique.
  - f. Le droit de « remake » à des fins pédagogiques. Il est bien évident que toute œuvre réalisée dans le cadre des études à l'IESAV et quel que soit le cadre dans lequel elle est projetée doit faire mention de la Production IESAV.

L'étudiant, réalisateur de l'œuvre, conserve toutefois le droit de représentation de son œuvre à des fins d'utilisation privée exclusivement, à condition d'informer au préalable la direction de l'IESAV.

De convention expresse, la présente cession de ses droits d'auteur est consentie à titre gratuit par l'étudiant réalisateur de l'œuvre en vertu des conditions pédagogiques dans lesquelles l'œuvre est produite.


L'étudiant, réalisateur de l'œuvre, et l'IESAV s'engagent à se prêter mutuellement appui pour réprimer toutes contrefaçons par toutes voies légales. En cas de carence d'une des parties, l'autre partie sera en droit de prendre, pour son propre compte, l'initiative des poursuites, quinze jours après une sommation d'agir restée infructueuse, et conservera dans ce cas la totalité de sommes quelconques qui pourraient lui être allouées à titre de dommages-intérêts.

Il est bien entendu que l'étudiant réalisateur de l'œuvre ne garantit les droits de son œuvre que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique de ladite œuvre est assurée par la législation et la jurisprudence locales de chaque pays.

### D. Prix, récompenses et exploitations obtenus pour toute œuvre audiovisuelle ou théâtrale réalisée dans le cadre des études universitaires et reconnus à l'IESAV :

1. Les prix en espèces, même ceux obtenus pour des prestations personnelles de réalisation ou de tout genre reviennent de droit à l'IESAV. Cette estimation se base sur:
  - a. le fait que les projets de diplômes et toute production réalisée dans le cadre des études sont la consécration d'années d'études et rentrent dans la formation pédagogique et professionnelle dispensée durant cette période et en particulier durant le suivi de l'écriture, la réalisation et la post-production de ces œuvres. A ce titre toute œuvre réalisée à l'IESAV est partie intégrante du cursus universitaire.
  - b. l'IESAV fournit à l'étudiant l'équipement nécessaire, les cassettes et pellicules suffisants pour la réalisation de l'œuvre. Il est demandé à l'étudiant d'assurer les frais de production, ainsi que tout accessoire jugé par lui indispensable à son œuvre.

Toutefois, et malgré ces considérations, l'IESAV, dans le souci de faire bénéficier les étudiants d'une prime qui pourrait être accordée à une œuvre à un ou plusieurs des membres de l'équipe pour leurs performances dans le cadre de cette œuvre, et dans le but de les associer à une réalisation artistique commune, fixe la répartition de cette prime ou du revenu en général dans les proportions de 50% à l'IESAV et 50% aux étudiants ayant participé à l'œuvre dans le cadre des exigences académiques de leur cursus à l'Institut.

- 
2. Prix décerné à tout participant volontaire à l'œuvre fût-il étudiant à l'IESAV ou non : les valeurs de ce prix sont partagées à parts égales entre l'IESAV d'une part et le(s) primé(s) d'autre part.
  3. Trophées et diplômes : une photocopie claire du trophée ou du certificat obtenu doit être remise à l'IESAV.
  4. Lorsqu'une œuvre est susceptible d'être commercialisée et après avis favorable de la direction, le produit de cette commercialisation sera réparti dans les proportions de 50% pour l'Institut et de 50% pour le ou les étudiants qui l'auront réalisée en ce qui concerne les films et dans des proportions à discuter selon les cas en ce qui concerne les productions théâtrales.

Cette commercialisation ne modifiant en rien la propriété de l'œuvre qui demeure exclusive à l'Institut comme précisé ci-dessus.

#### **Article 42 bis. Utilisation du matériel**

L'utilisation de l'équipement scénique et audiovisuel à l'intérieur et à l'extérieur de l'Institut est soumise à une réglementation stricte et rigoureuse affichée en début d'année. Toute infraction est susceptible d'entraîner un avertissement qui peut aller jusqu'à la convocation du Conseil de discipline.

Les étudiants sont moralement et matériellement responsables des dommages qu'ils pourraient causer au matériel mis à leur disposition. Toute détérioration due à la négligence ou à la mauvaise manutention de l'équipement ou du matériel sera sanctionnée. La sanction - matérielle - sera évaluée par le responsable de l'Institution en accord avec le Conseil de l'Institut.

##### **f) Déplacement du matériel**

Chaque studio étant muni de son propre équipement portant un « numéro de série », il est strictement interdit de déplacer n'importe quel matériel sans l'autorisation du responsable des équipements.

Toute infraction à ce règlement entraîne une sanction qui sera évaluée par le responsable de l'Institution en accord avec le Conseil de l'Institut.

